

## CERTIFICAT DE COMPÉTENCES DE CITOYEN DE SÉCURITÉ CIVILE – PSC 1

, le

- Vu le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 1996 portant agrément de la Fédération française d'études et de sports sous-marins pour diverses unités d'enseignement de sécurité civile ;
- Vu la décision d'agrément n° PSC1 – 0109 P 13 délivrée le 1<sup>er</sup> septembre 2020 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu le procès-verbal de formation n° \_\_\_\_\_, établi en date du \_\_\_\_\_ ;

Le président de la FFESSM, déclarant que

Né/née le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ )

remplit les conditions exigées pour l'obtention du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié susvisé,

délivre à \_\_\_\_\_

le présent certificat de compétences.

Le président de la FFESSM



Frédéric Di Meglio